



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE N° 7491/2024/005
Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°07/IC/129 du 26 avril 2007**

**Portant sur l'exploitation d'une cellule supplémentaire (DE) de l'entrepôt
de « Blancpignon » de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque (CCIBPB)
sur le territoire de la commune d'Anglet**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 avril 2022 nommant M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/IC/129 du 26 avril 2007 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque (CCIBPB) à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune d'ANGLET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/IC/243 du 06 novembre 2009 modifiant les conditions initiales d'exploiter suite au fractionnement de l'entrepôt en deux cellules ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7491/2011/005 du 7 juin 2011 modifiant les conditions initiales d'exploiter pour le stockage d'urée en vrac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7491/2013/010 du 26 avril 2013 modifiant les conditions d'exploitation pour le stockage de nouveaux produits en vrac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7491/2021/010 du 11 mai 2021 modifiant la hauteur de stockage dans la cellule amont (Sud) de l'entrepôt ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt avec l'ajout d'une cellule supplémentaire dédiée au stockage d'urée en vrac, reçu le 21 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} mars 2024 ;

VU l'avis du demandeur en date du 12 mars 2024 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 07/IC/129 du 26 avril 2007, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 21 février 2024 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification des installations n'ajoute pas d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation au CODERST, n'est pas nécessaire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays-Basque, ci-après dénommé l'exploitant est tenue de respecter les prescriptions qui suivent et qui s'ajoute à celles déjà prescrites par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007, l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 novembre 2009, l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2011, l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 7491/2021/010 du 11 mai 2021 pour son site sis, lieu-dit "Blancpignon" à ANGLET.

Article 2 : Prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent à celles des actes administratifs antérieurs n° 09/IC/243 du 06 novembre 2009, n° 7491/2011/005 du 07 juin 2011, n° 7491/2013/010 du 26 avril 2013 et n° 7491-2021-010 du 11 mai 2021, qui sont abrogées.

Article 3 : Installations autorisées

L'article 1.1 du titre I de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/129 du 26 avril 2007 est remplacé par :

« 1.1 – Installations autorisées

La Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, dont le siège social est situé 50-51 Allées Marines à Bayonne(64) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Anglet, au lieu-dit « Blancpignon », les installations suivantes dans son entrepôt d'un volume de 98 845 m³ et d'une capacité maximale de 46 800 m³ :

Rubrique	Description	Volume de l'activité	Régime
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Charbon lavé : 7 200 t Cellule Nord	A
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 69 720 m ³ Capacité maximale : 30 800 m ³	E
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Quantité stockée : 21 500 m ³ Cellules Nord et Sud	D
2517-3	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Quantité stockée : 5 734 m ³ Cellules Nord et Sud	D

Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'entrepôt annexé au présent arrêté. »

Article 4 : Plan de situation

Le plan en annexe I de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/129 du 26 avril 2007 est remplacé par le plan de situation en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Eaux polluées accidentellement

L'article 4.2 du titre II de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/129 du 26 avril 2007 est remplacé par :

« 4.2 – Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention d'au moins 1 452 m³.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande. »

Article 6 : Stockages

L'article 1.3 du titre III est complété comme suit :

« Lors des opérations de réception et d'expédition des produits dégageant des poussières et les produits les plus pulvérulents (talc, magnésie) les portes de la cellule où sont entreposés les produits seront fermées avant bennage ou chargement des camions et les transferts se feront avec des bennes bâchées. »

Article 7 : Aménagement des stockages

L'article 3.1 du titre VI de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/129 du 26 avril 2007 est remplacé par :

« 3.1 – Aménagement des stockages

Le stockage de produits en vrac dans une ou deux cellules exclut le stockage d'autres produits dans la ou les cellules concernées. Le stockage en vrac sera délimité par des cloisons mobiles en béton d'au moins 5 mètres de hauteur implantées de manière à laisser un passage de largeur minimale d'un mètre autour du stockage.

La hauteur de stockage limite ne dépassera pas 8 mètres.

La quantité maximale de produits stockés en vrac dans la cellule Sud de l'entrepôt ne pourra pas dépasser 15 000 m³.

La quantité maximale de produits stockés en vrac dans la cellule DE de l'entrepôt ne pourra pas dépasser 16 000 m³.

La quantité maximale de produits stockés en vrac dans l'ensemble de l'entrepôt ne pourra pas dépasser 40 000 m³.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un état des stocks à jour.

Aucun engin de transport ou de manutention est stocké à proximité.

Les engrais azotés et le charbon lavé sont exclusivement stockés dans la cellule nord.

Les produits stockés en vrac dans la cellule DE sont exclusivement de l'urée en granulés.

La surface d'entreposage du charbon lavé ne peut excéder 1 660 m² au sol.

Le plan d'implantation des cellules et des alvéoles est joint en annexe II du présent arrêté »

Article 8 : Plan des cellules

Le plan en annexe II de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/129 du 26 avril 2007 est remplacé par le plan des cellules en annexe 2 du présent arrêté.

Article 9 : Prévention des risques et sécurité

Le tableau de l'article 1.4 du titre VI est remplacé par :

«

Direction flux perpendiculaire à	Z1	Z2
Façade est (120 m)	42m	61m
Façade ouest (120 m)	17 m	17 m
Façade nord (50 m)	37 m	54 m
Façade sud (50 m)	37 m	52 m

. »

La prescription de l'article 2.1 du titre VI « - la stabilité au feu de la structure est au minimum une demi-heure » est remplacée par :

« – la stabilité au feu de la structure est au minimum une heure ».

Les prescriptions de l'article 2.1 du titre VI sont complétées par :

« – les murs extérieurs sont construits en matériaux répondant à l'Euroclasse A2 s1 d0 d'après la norme européenne NF EN-13501-1 ».

Les prescriptions de l'article 2.2 du titre VI sont remplacées par :

« Un rideau d'eau est implanté en limite de propriété ouest de l'établissement, à une distance de 17 m des parois de l'entrepôt.

Le rideau d'eau est constitué de diffuseurs implantés au sol sur une longueur de 205 m.

Chaque diffuseur est équipé d'une vanne permettant le fonctionnement sur une longueur donnée en fonction de la partie du bâtiment qui brûle. La hauteur d'eau minimale est de 5 m.

Les diffuseurs sont alimentés par une canalisation enterrée avec un débit minimum de 180 m³/h sous 6 bars.

L'eau est prélevée dans une réserve incendie présentant un volume minimum de 360 m³.

Le déclenchement de ce dispositif est intégré aux consignes incendie et au plan de secours.

Une copie de ce document est transmise au SDIS 64 dans les 2 semaines suivant la notification de l'arrêté. L'exploitant consigne le justificatif lié à cet envoi. »

Il est ajouté entre le 4^o et 5^o paragraphe de l'article 2.3 du titre VI la prescription suivante :

« Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe feu séparant les cellules de stockage. »

Le dernier paragraphe, relatif à la protection contre la foudre, de l'article 2.4 du titre VI est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »

Les prescriptions de l'article 4.1 du titre VI sont remplacées par :

« L'entrepôt est équipé d'une détection automatique d'incendie avec télétransmission de l'alarme à une agence de télésurveillance. Les détecteurs installés sont des détecteurs optiques linéaires de fumée ou des détecteurs ponctuels. »

La prescription de l'article 4.2 du titre VI « - un système d'extinction automatique d'incendie, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur » est abrogée.

L'article 4.2 du titre VI est complété par les moyens d'extinction suivants :

« Une lance auto-propulsive, pouvant être insérée par les opérateurs de l'entrepôt, formé et entraînés à son usage, sous le tas d'engrais azotés concerné par l'échauffement afin de le refroidir et d'empêcher sa décomposition. Des dévidoirs nécessaires seront disponibles (3 x 20 m) afin d'alimenter ce système par un des poteaux d'incendie le plus proche. »

La prescription suivante est ajoutée au titre VI :

« 2.6- Compartimentage et aménagement du stockage

Le compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;*

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. ».

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantique.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 11 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Anglet et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Anglet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Anglet.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Exécution – ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Anglet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays-Basque.

Pau, le

18 MARS 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

Annexe 1

Plan des cellules



